

# **Rediriger le navire dans la bonne direction : agir avec rigueur n'est pas de l'austérité !**

CFP – 026M  
C.P. – P.L. 28  
Budget du  
4 juin 2014

*Mémoire sur le projet de loi n° 28, Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours du budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*

*François Vincent, directeur des affaires provinciales*

*Martine Hébert, vice-présidente principale et porte-parole nationale*

## **Introduction**

C'est avec un grand intérêt que la FCEI a pris connaissance du projet de loi n° 28. En effet, la FCEI qui regroupe 24 000 PME au Québec, est interpellée par ce projet de loi, car non seulement les chefs de PME appuient le retour à l'équilibre budgétaire, mais aussi, plusieurs mesures contenues dans ce projet de loi leur imposent de nouvelles obligations. Par la présente, nous tenons à encourager le gouvernement dans l'atteinte de ses objectifs, mais au chapitre de certains des moyens proposés pour y arriver, nous désirons aussi recommander certaines améliorations pour qui permettraient d'éviter de compliquer inutilement la vie de nos créateurs d'emplois.

D'emblée, précisons que nous appuyons l'objectif de rétablir l'équilibre budgétaire en 2015-2016. L'atteinte de l'équilibre budgétaire tout en contrôlant la dette est névralgique pour assurer notre avenir collectif et par conséquent, celui de nos programmes sociaux. Nous l'avons abondamment vu et entendu au cours des derniers mois, le Québec dépense davantage qu'il ne génère de richesse. Cela ajouté aux défis démographiques comme le vieillissement de la population, rappelle encore davantage l'urgence d'agir dès maintenant si nous souhaitons préserver certains acquis et demeurer maître de nos choix.

Par ailleurs, bien que nous appuyions le principe de lutter contre l'évasion fiscale, nous sommes fortement préoccupés par les orientations prises en la matière par les gouvernements qui se succèdent et par les mesures annoncées à ce sujet dans le présent projet de loi. Tout comme la Protectrice du citoyen, la FCEI se questionne sérieusement concernant certains agissements et

façons de faire de Revenu Québec qui minent la confiance des contribuables dans l'instance qui perçoit les taxes et les impôts. Or, dans un système basé sur l'autodéclaration comme le nôtre, il faut rappeler que cette confiance est primordiale. Nous avons donc cru aussi bon de faire part de nos recommandations concernant les changements qui s'imposent à Revenu Québec dans le présent mémoire.

Enfin, nous terminerons avec quelques commentaires concernant notamment nos préoccupations concernant les mesures touchant les garderies, l'énergie, les pharmacies et autres sujets d'intérêt pour les PME.

---

## **Retour à l'équilibre budgétaire et réduction de la dette**

Le chapitre I du projet de loi 28 vise notamment à apporter des modifications à la *Loi sur l'équilibre budgétaire* relativement à la date prévue pour le retour à l'équilibre budgétaire. Nous encourageons le gouvernement à maintenir le cap de façon à rétablir l'équilibre budgétaire dans les délais prévus.

En effet, le Québec fait face à des défis majeurs en matière de finances publiques. Alors que l'économie peine à reprendre son souffle suite à la récession de 2008-2009 et que nous subissons de plus en plus les effets du choc démographique, le retour à l'équilibre budgétaire a déjà été repoussé de deux ans et le déficit à résorber au cours de la présente année budgétaire s'élève encore à 2,5 milliards de dollars<sup>1</sup>. La dette du Québec atteint par ailleurs 197 milliards de dollars<sup>2</sup> et son service grève environ 11 % des dépenses consolidées annuellement<sup>3</sup>. Les individus et les PME sont surtaxés et il n'y a plus de marge de manœuvre en ce domaine.

Alors que des voix s'élèvent pour retarder encore une fois le retour à l'encre noire, il importe que le gouvernement garde le cap sur la rigueur et qu'il redonne au Québec une conduite budgétaire plus prudente. En effet, la récession est terminée depuis bientôt 6 ans et, le Québec connaissant une récession plus ou moins à tous les 10 ans<sup>4</sup>, cela nous laisse relativement peu de temps pour profiter de la reprise actuelle et « refaire » nos finances, au risque de nous étrangler encore plus. Les dirigeants de PME savent très bien que la dette et les déficits d'aujourd'hui sont les taxes et les impôts de demain. C'est pour cela qu'elles enjoignent le gouvernement à maintenir le cap vers la rigueur qui s'impose. Nous profitons d'ailleurs de cette opportunité pour rappeler que, contrairement à ce que certains groupes tentent de laisser croire, il ne s'agit pas d'austérité, mais bien de rigueur, puisque les dépenses continuent d'augmenter.

Par ailleurs, au-delà de ces considérations conjoncturelles, il convient de rappeler que le déficit est surtout structurel. L'an passé, dans son analyse des perspectives budgétaires à long terme pour le Québec, une équipe de l'Université de Sherbrooke concluait ainsi à la probabilité d'une insoutenabilité budgétaire chronique pour les prochaines années si jamais les décideurs ne font

---

<sup>1</sup> Ministère des Finances du Québec (2014) « Automne 2014 – Le point sur la situation économique et financière du Québec »

<sup>2</sup> Ministère des Finances du Québec (2015) « Dette du gouvernement du Québec au 31 mars 2014 », site internet du ministère : <http://www.finances.gouv.qc.ca/fr/page.asp?sectn=36&contn=324>

<sup>3</sup> Ministère des Finances (2014) Op. Cit.

<sup>4</sup> Desjardins (2014) « Étude spéciale : histoire économique du Québec depuis une soixantaine d'années », <http://www.desjardins.com/ressources/pdf/pv1411f.pdf?resVer=1416925943000>

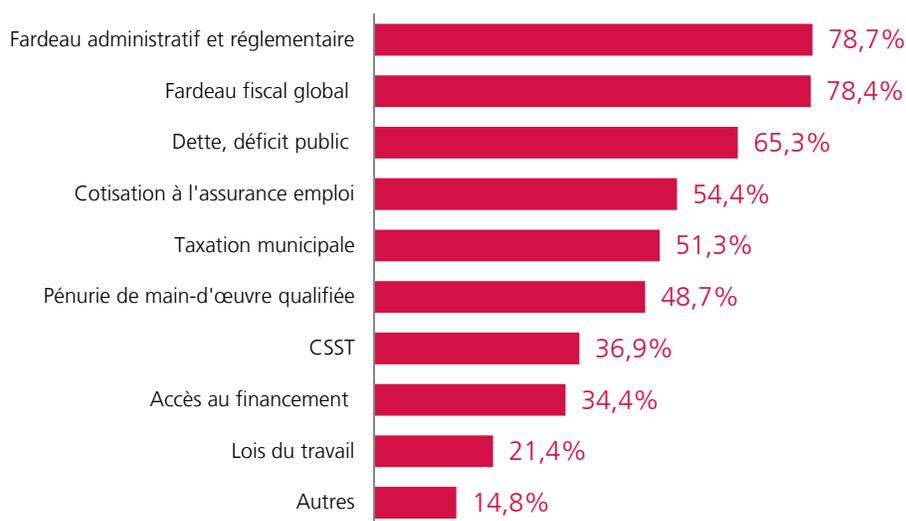
pas de choix pour remédier à la situation budgétaire actuelle<sup>5</sup>. L'optimisation des dépenses de programme y était présentée comme ayant un impact important sur la soutenabilité budgétaire. Nous partageons cette conclusion et c'est pourquoi nous appuyons le gouvernement dans ses efforts de redressement.

En outre, des articles sont modifiés dans la *Loi sur la réduction de la dette et instituant le fonds des générations* afin d'augmenter les sommes provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques. Le montant passera de 100 millions de dollars à 500 millions de dollars. Selon les données du Budget 2014-2015, les revenus provenant de cette taxe spécifique ont été de 552 millions de dollars en 2013-2014 et sont évalués à 631 millions de dollars pour 2016-2017.<sup>6</sup> Ces sommes sont disponibles. Cette mesure vise essentiellement à dédier davantage de revenus à la réduction de la dette.

Comme l'indique la figure 1, la dette et le déficit public sont le troisième enjeu d'importance pour les propriétaires de PME. Les entrepreneurs québécois sont conscients que pour assurer la mise en place d'un environnement fiscal compétitif et pour assurer la pérennité des programmes sociaux, il faut s'attaquer aussi à réduire ce qui grève l'avenir de nos finances publiques. Nous encourageons donc aussi le gouvernement dans ses efforts visant à réduire la dette.

Figure 1 :

### Principaux enjeux du point de vue des PME



Source : FCEI, sondage sur l'opinion de nos membres, janvier-juin 2014, 2 16 répondants.

<sup>5</sup> Luc Godbout et coll. (2014) « La soutenabilité budgétaire des finances publiques du Québec », Université de Sherbrooke, [http://www.usherbrooke.ca/chaire-fiscalite/fileadmin/sites/chaire-fiscalite/documents/Cahiers-de-recherche/la\\_soutenabilite\\_budgetaire\\_du\\_Quebec\\_22janvier2014.pdf](http://www.usherbrooke.ca/chaire-fiscalite/fileadmin/sites/chaire-fiscalite/documents/Cahiers-de-recherche/la_soutenabilite_budgetaire_du_Quebec_22janvier2014.pdf)

<sup>6</sup> Ministère des Finances du Québec (2014), Plan budgétaire, Budget 2014-2015, juin, p. D.18.

**Pour l'ensemble de ces raisons, la FCEI recommande :**

Que les grandes orientations énoncées dans le chapitre premier du PDL 28 soient maintenues.

**Rapport préélectoral**

L'atteinte de l'équilibre budgétaire s'accompagne inévitablement de choix qui doivent être faits, et ce, avec le lot d'insatisfactions que ces choix peuvent entraîner. Ces décisions difficiles le sont encore plus lorsque les gouvernements se retrouvent avec un portrait budgétaire qui peut varier entre ce qui avait été annoncé avant et après une élection. Au cours des dernières décennies, les changements de gouvernements ont apporté leurs lots de « surprises » à cet égard.

C'est pourquoi nous trouvons que la proposition d'établir un rapport préélectoral, telle que décrite aux articles 23.1 et suivants, est intéressante. De plus, l'implication de vérificateur général dans le processus et le dépôt du document un mois avant les élections générales nous apparaît renforcer la crédibilité d'un tel exercice.

**C'est pourquoi la FCEI recommande :**

Que soient adoptées les dispositions concernant la publication d'un rapport préélectoral sur les finances publiques.

**Énergie**

Le chapitre IV apporte des modifications à la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Certaines dispositions touchent directement ou indirectement les PME. Précisons d'emblée, que la FCEI est l'une des seules associations d'affaires à représenter ses membres dans les causes tarifaires à la Régie de l'énergie. La raison en est fort simple : à cause de l'interfinancement, ce sont les PME qui assument la plus grosse part du coût de production de l'électricité dans le tarif qui leur est chargé. Également, alors que les PME payent plus cher pour leur électricité (en proportion du coût), ce sont aussi celles qui n'ont que très peu, voire aucun accès aux programmes d'efficacité énergétique. Nous entendons d'ailleurs traiter de ces questions lors des prochaines consultations sur la stratégie énergétique du Québec.

Quant au PDL 28, l'article 17 insère deux nouveaux articles à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (71.1 et 71.2). On y lit notamment (71.1) que « la fourniture d'électricité est destinée exclusivement à la satisfaction des besoins des marchés québécois. » Doit-on comprendre ici que le gouvernement souhaite interdire à Hydro-Québec Distribution (HQD) d'exporter de l'électricité ? Il nous semble que cela mériterait d'être reconsidéré. Récemment par exemple, la possibilité que HQD puisse vendre son électricité éolienne sur le marché des États-Unis avait été évoquée parce que l'éolien vaut plus cher dans certains États. Pensons par exemple, aux prix élevés des énergies renouvelables en Nouvelle-Angleterre. Or, cette disposition du PDL 28 vient fermer définitivement une telle possibilité. Il va de soi que certains obstacles existent toujours, comme en ce qui a trait aux interconnexions en exportations, mais pour HQD, il y aurait peut-être là une possibilité de réduire la facture liée à l'approvisionnement en énergie éolienne. Ainsi, bien que difficile à mesurer, cela pourrait également avoir un impact à court et à long terme sur les tarifs d'électricité. C'est pourquoi, nous estimons que le tout mérite d'être reconsidéré.

L'article 17 (71.2) apporte également une précision à l'effet qu'après le 1er janvier 2014, la fourniture d'électricité ne pourra plus être différée et celle l'ayant été avant cette date devra être achetée avant 2027. Il y a quelques années, Hydro-Québec Distribution (HQD) et Hydro-Québec Production ont signé une entente permettant à HQD de « mettre en banque » l'électricité patrimoniale qu'elle ne consomme pas dans l'année pour la « rappeler » à un prix avantageux lorsqu'un besoin se présente, mais ce rappel doit avoir lieu avant 2027. Présentement, il y a beaucoup d'électricité patrimoniale inutilisée. Au cours des dernières années, plusieurs ont recommandé d'en différer davantage, ce à quoi HQD s'est opposé, prétextant que si elle diffèrait trop d'énergie, elle ne serait pas en mesure de la rappeler avant l'échéance de l'entente. Nous voyons donc dans cet article 17 (71.2), l'objectif de mettre un frein à la pratique du stockage pour utiliser ce qui est déjà stocké jusqu'en 2027. Or, nous sommes d'avis que cette décision pourrait avoir un impact sur les tarifs à long terme.

#### **C'est pourquoi la FCEI recommande :**

D'abroger l'article 17 et que davantage d'information et de recherches soient effectuées afin que les impacts de ces dispositions à court, moyen et long terme sur les tarifs d'électricité soient bien évalués.

Traisons maintenant des articles 20 à 24. Ces derniers apportent des modifications sur l'utilisation des surplus d'Hydro-Québec. De ces articles, l'article 21 nous inquiète davantage, car il empêche explicitement que les excédants puissent être pris en considération dans le tarif de l'année suivante. Selon nos experts, cela aura pour effet direct d'augmenter les tarifs d'électricité des PME dès l'an prochain. Rappelons qu'en 2013, l'excédant, au-delà de l'augmentation des tarifs d'électricité, a été de 270 millions de dollars.

Cela nous inquiète parce que les données de l'indice du Baromètre des affaires<sup>MD</sup> de la FCEI indiquent que le coût des carburants et de l'énergie, principalement les coûts d'électricité, sont la principale préoccupation des dirigeants de PME. Ajoutons qu'au cours des trois dernières années, près du trois quarts des PME ont enregistré une augmentation de leurs coûts d'électricité et que de celles-ci, une proportion de 16 % ont subi une forte hausse, soit de 20 % et plus et que 56 % ont enregistré des hausses modérées, allant de 5 % à 19 %.<sup>7</sup> Nul doute qu'avec la modification annoncée au projet de loi 28, les augmentations seront encore plus dures à supporter pour nos PME, ce qui les rendra moins compétitives. Nos données indiquent d'ailleurs que l'augmentation des coûts énergétiques pousse à la hausse le prix de leurs produits et services. Sans compter que, comme mentionné précédemment, l'interfinancement n'est pas réglé, ce qui fait en sorte que ce sont les PME qui paient plus pour financer les bas tarifs des consommateurs et de l'énergie à bas prix des grandes puissances. Ce seront donc les PME qui seront les grands perdants de l'application de l'article 21 du projet de loi 28.

#### **C'est pourquoi le FCEI recommande :**

Que l'article 21, qui empêche que les excédants de revenus de HQ soient considérés sur les tarifs des années subséquentes, soit retiré du projet de loi 28.

---

<sup>7</sup> FCEI (2014), Les PME québécoises et l'énergie : Résultats du sondage sur l'énergie au Québec, Recherche, mars, 14 p.

## Lutte à l'évasion fiscale, attestations de conformité fiscale et MEV

Le chapitre 5 introduit trois mesures liées à la lutte à l'évasion fiscale et au travail non déclaré. Il s'agit de l'attestation de conformité fiscale pour l'industrie de la construction, l'attestation de conformité fiscale pour les agences de placement et les modules d'enregistrement des ventes (MEV) pour les débits de boisson.

D'emblée, précisons que ces trois mesures, représentant des exigences administratives accompagnant des règles fiscales, sont assujetties à la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*, adoptée par le gouvernement par le décret 32-2014. Plus précisément, nous aimerions que soit réalisées et publiées, conformément aux articles 4 et 7 à 12 de la *Politique*, les analyses d'impacts réglementaires préalablement requises à tout projet de ce type. Précisons que les mesures présentées ici y sont assujetties. En effet, par son article 19, cette politique encadre les actions de tous les ministères et organismes et son article 4 étend sa portée jusqu'aux exigences administratives découlant des mesures fiscales. De plus, dans le budget, à la page B.55, le gouvernement a réitéré sa volonté « à poursuivre ses actions afin de mettre en œuvre les recommandations du rapport du Groupe de travail sur la simplification réglementaire et administrative », ce qui inclue cette politique gouvernementale.

Nous avons demandé à plusieurs reprises de recevoir ces analyses depuis juin dernier et huit mois plus tard, au moment d'écrire ces lignes, elles ne sont toujours pas publiées. Nous sommes aussi préoccupés par le fait que, dans le cadre d'échanges à cet effet, Revenu Québec et le ministère des Finances ont tenté de se soustraire à ces exigences en interprétant partiellement l'article 4 de la Politique. Nous enjoignons donc le gouvernement à respecter sa propre politique. En matière d'allègement réglementaire, les bonnes intentions sont bienvenues, mais il faut qu'elles soient suivies par de l'action. Malheureusement, cela n'est pas le cas actuellement et nous le déplorons.

### La FCEI recommande :

Que les analyses d'impact économiques liées aux mesures de Revenu Québec soient réalisées et publiées avant leur adoption et mise en vigueur.

Que le rapport de la Commission enjoigne le gouvernement à respecter la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*.

### Attestation de conformité fiscale — construction et agences de placement

D'emblée, précisons que nous sommes en faveur de la lutte à l'évasion fiscale, mais que nous avons toujours soutenu que Revenu Québec aurait pu emprunter d'autres avenues pour parvenir à ses fins. Aussi, nous avons néanmoins pris part, de bon gré, aux travaux de Revenu Québec concernant la mise en place de l'attestation fiscale pour les industries de la construction et des agences de placement. Nous saluons d'ailleurs cette volonté de consulter les principaux intéressés de la part de Revenu Québec, il s'agit là d'un modèle à reproduire dans les autres ministères et organismes.

Dans ces deux comités de travail, nous avons fait part de propositions pour permettre à Revenu Québec de répondre à son objectif, tout en tentant de minimiser la paperasserie supplémentaire pour les entreprises visées. Toutefois, il faut bien préciser que ces mesures auront quand même

un effet sur la paperasserie imposée aux PME québécoises et qu'à notre avis, cela aurait pu être évité.

Rappelons par ailleurs que les récentes données de la FCEI démontrent que le coût des entreprises pour se conformer à la réglementation gouvernementale a augmenté d'un milliard de dollars au Québec entre 2012 et 2014, pour totaliser 8,1 milliards \$ en 2014. Cela sans compter que ces coûts sont beaucoup plus élevés par employés pour les entreprises de moins de cinq employés comparativement aux entreprises comptant plus de 50 employés.<sup>8</sup> Lorsqu'on considère que les industries de la construction et des agences de placement sont composées majoritairement de petites entreprises et que leurs clients sont aussi des PME, il est permis de se questionner sur les intentions réelles du gouvernement quant à l'allègement réglementaire.

Pourtant, comme le mentionnait le Vérificateur général, à la page 12 du 5<sup>e</sup> chapitre de son rapport 2013-2014, nous sommes d'avis que Revenu Québec dispose déjà d'assez d'outils pour vérifier les entreprises et débusquer les stratagèmes de fausse facturation et d'évasion fiscale. Par exemple, dans les semaines ou les mois qui suivent l'émission d'un numéro de TPS-TVO, Revenu Québec pourrait effectuer des vérifications sommaires permettant d'attester que l'entreprise en question existe vraiment (par téléphone par exemple). Or, plutôt que d'utiliser ces outils et d'exiger que Revenu Québec fasse son travail, le gouvernement a choisi de rejeter cette responsabilité sur les contribuables en rajoutant des obligations trimestrielles aux dizaines de milliers d'entrepreneurs et donneurs d'ouvrage des deux industries visés.

Bien que nous estimions qu'il est nécessaire d'alléger encore plus ce qui est proposé dans le PDL 28, nous désirons toutefois souligner l'écoute de Revenu Québec et les avancées qui ont été faites entre le projet initial et celui présenté à la dernière rencontre des deux comités de travail. Ainsi, une analyse détaillée des dispositions contenues dans le PDL 28 à ces égards s'impose.

#### *Champs d'application – secteur de la construction*

L'article 84 (1079.8.16) porte sur les définitions et donc les champs d'application de l'obligation définie à l'art. 84 (1079.8.17). On y restreint l'obligation d'obtenir, de la part d'un sous-traitant, une attestation de conformité fiscale valide, aux entrepreneurs en construction. Nous tenons à souligner cet élément, car on peut fort bien imaginer l'absurdité disproportionnée que cela aurait été si cette obligation avait été faite à tous les donneurs d'ouvrage. En effet, une telle avenue aurait signifié que tous les citoyens et tous les petits commerçants auraient été dans l'obligation de demander et de vérifier la conformité fiscale des entrepreneurs avec lesquels ils font affaire, sous peine d'être passibles d'une amende allant de 500 \$ à 5 000 \$. Si elle demeure, il est donc important que cette obligation soit restreinte aux entreprises ouvrant dans l'industrie de la construction. Par ailleurs, nous nous questionnons sérieusement sur la nécessité d'étendre cette obligation à tous les membres d'une société de personnes. Enfin, cela étant dit, rappelons que nous pensons que Revenu Québec aurait pu atteindre ses objectifs sans imposer cette paperasserie.

#### *Champs d'application – agences de placement*

Le projet de loi comprend un article similaire pour les agences de placement, il s'agit de l'article 84 (1079.8.25). Cependant, une précision est apportée au deuxième alinéa de cet article pour en

---

<sup>8</sup> FCEI (2015), Rapport sur la paperasserie au Canada 2015, janvier, 38 p.

exclure tout organisme public. Nous comprenons toutefois que cette exclusion vient du fait qu'une telle obligation existerait déjà en vertu de la réglementation sur les contrats dans les organismes publics. Cela étant, nous avons vu ces dernières années, que les malversations peuvent autant être l'apanage du public que du privé. Ainsi, tout le monde devrait être assujéti aux mêmes règles du jeu.

Enfin, en vertu des dispositions présentées dans le PDL 28, toutes les entreprises faisant affaire avec une agence de placement pour une somme cumulative excédant 25 000 \$ devront obtenir l'attestation fiscale de l'agence et en vérifier l'authenticité. Il va sans dire que le gouvernement devra impérativement s'assurer que l'ensemble des entreprises du secteur de la construction et des agences de placement concernées et que la totalité des entreprises du Québec soit dûment informé sur les nouvelles obligations qui leur incomberont. À cet égard, il nous apparaît judicieux de ne pas imposer les obligations liées aux attestations avant 2016, de façon à assurer que l'ensemble des entreprises soient informées de leurs obligations et que les systèmes soient en place pour leur permettre de s'en acquitter.

**À défaut d'abroger les dispositions relatives aux attestations fiscales et d'enjoindre Revenu Québec à exercer son rôle de vérificateur des contribuables, la FCEI recommande que :**

Dans le secteur de la construction, les obligations demeurent restreintes aux entrepreneurs en construction.

Soient abrogées les obligations liées à tous les membres d'une société de personnes.

Par souci d'équité, on assure que les organismes publics faisant affaire avec les agences de placement soient assujéti aux mêmes obligations que les entreprises privées concernant l'attestation fiscale lorsqu'elles font affaire avec une agence de placement.

Le gouvernement prenne toutes les mesures qui s'imposent afin de s'assurer que l'ensemble des entreprises du secteur de la construction et des agences de placement concernées et que la totalité des entreprises du Québec soient dûment informées sur les nouvelles obligations qui leur incomberont.

Que le délai accordé pour se plier à ces obligations soit fixé en 2016, de façon à assurer que l'ensemble des entreprises soient informées de leurs obligations et que les systèmes soient en place pour leur permettre de s'en acquitter.

*Seuil d'assujéti*

Les articles 84 (1079.8.17, 1079.8.18, 1079.8.26 et 1079.27) détaillent les obligations des entrepreneurs et des clients visés, ainsi que les délais à respecter pour l'industrie de la construction et les agences de placement. Les dispositions sont similaires pour les deux secteurs d'activité. Nous avons deux commentaires généraux sur ces articles, le premier porte sur le seuil d'assujéti et le deuxième sur les délais impartis.

D'abord, de la façon dont les articles sont écrits, nous comprenons qu'au moment où deux entreprises contractent pour 25 000 \$ entre elles suivant l'adoption de cette loi, elles seront assujéti à l'obligation. Or, la phrase suivante : « soit du coût de tels contrats qu'ils ont conclus

dans une année civile antérieure », vient élargir la portée de l'application de cette mesure d'une façon importante. À notre avis, il serait préférable que le seuil relatif à cette obligation, établi à 25 000 \$, porte sur l'année civile en cours. Précisons qu'au départ, ce seuil semble avoir été établi pour alléger le fardeau des plus petites entreprises. Par contre, si tous les contrats conclus dans les années antérieures, voire même, incluant ceux qui peuvent avoir été conclus il y a dix ans sont considérés, ultimement, toutes les entreprises se verront contraintes d'être assujetties à cette obligation.

Nous trouvons que cette situation fait perdre le sens du but visé d'alléger les obligations pour les plus petites entreprises. De plus, si la disposition demeure inchangée, nous pouvons même avancer que les articles 7 et 8 de la *Politique gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif* ne seront pas respectés. En effet, l'article 7 de cette politique stipule que :

« Le fardeau découlant des normes doit convenir à la taille des entreprises et être modulé pour tenir compte du fait que pour y répondre, les petites et moyennes entreprises disposent de ressources moindres que celles des grandes entreprises. La modulation peut notamment prendre la forme d'une exemption totale, partielle ou temporelle, d'une simplification des exigences réglementaires et administratives et/ou d'une adaptation de l'information pour les petites et moyennes entreprises ».

Quant à lui, l'article 8 demande que l'absence de modulation soit justifiée par le ministère ou l'organisme concerné. Ainsi, nous sommes d'avis que le seuil de 25 000 \$ annuel devrait être établi pour une année civile courante.

Par ailleurs, nous notons qu'il n'y a aucune indexation de ce seuil de prévue.

**Ainsi, la FCEI recommande :**

Que les articles 1079.8.17 et 1079.8.26 soient reformulés afin que le seuil de 25 000 \$ soit calculé sur une année civile seulement et que le compteur retombe à zéro chaque nouvelle année.

Que le seuil de 25 000\$ soit indexé annuellement et que le montant indexé soit dûment communiqué aux entreprises concernées.

*Délais*

Le deuxième élément que nous désirons soulever est le délai accordé aux entreprises pour se conformer à l'obligation. Le projet de loi 28 prévoit un délai de 7 jours pour que l'entrepreneur ou le fournisseur remette son certificat de conformité au client ou au donneur d'ouvrage et un délai de 10 jours pour que l'attestation soit validée par le donneur d'ouvrage ou le client.

La question du délai est un enjeu important pour nos membres. Dans l'industrie de la construction, beaucoup de contrats peuvent se conclure très rapidement. De nombreuses entreprises sont appelées le jour même sur des chantiers de construction. Par exemple, s'il manque un camion avec une pelle sur un chantier, un entrepreneur sera appelé, cela peut représenter un contrat et donc nécessiter de fournir une attestation et d'en confirmer la validité. Notons que les nombreux métiers du secteur de la construction augmentent les possibilités de contrats avec des entrepreneurs spécialisés. Des situations similaires peuvent se produire pour les agences de placement et leurs clients.

Bien qu'au premier regard l'obligation de produire, donner et de vérifier l'authenticité d'un certificat de conformité peut paraître simple, dans plusieurs situations, ça ne l'est pas nécessairement. Par exemple, dans la réalité, il est faux de penser qu'un chef de chantier est en contact direct et constant avec la comptabilité. Bien souvent, c'est une fois la facture rendue à la comptabilité que les vérifications seront faites et les informations partagées, sans compter que les périodes de facturation de la plupart des entreprises sont mensuelles. C'est là où le délai prescrit par la Loi a une incidence importante sur la conformité à ces dispositions. Il faut donner aux entreprises le temps nécessaire pour communiquer les informations pertinentes et de remplir la paperasse demandée. Ainsi, nous sommes d'avis que des délais de 45 jours donneraient une meilleure marge de manœuvre aux entrepreneurs, tiendraient davantage compte des réalités du terrain et favoriseraient davantage la conformité.

Enfin, par l'article 1079.8.28, les agences de placement, au cours de l'exécution du contrat, devront fournir une nouvelle attestation de conformité fiscale à tous leurs clients dans les 15 jours suivant son expiration et les clients devront la valider dans les 30 jours suivants la remise par l'agence.

Avons-nous besoin de préciser que cela représente un fardeau réglementaire excessif et que cela augmente les chances qu'il y ait des erreurs de commises ? Nous invitons sérieusement le législateur à fixer la validité des attestations à un an et à fixer des délais de 45 jours pour toutes les parties concernées.

Enfin, encore ici, nous ne voyons pas la pertinence d'obtenir une attestation pour tous les membres d'une société de personnes. Cela représente une exigence indue et totalement disproportionnée.

#### **C'est pourquoi la FCEI recommande :**

Que l'article 84 (1079.8.18 et 1079.8.28) soit modifié pour que les délais soient tous fixés à 45 jours.

Que l'article 1079.8.28 prévoit que la durée de validité des attestations fiscales est d'un an et que les délais prévus aux paragraphes a) et b) soient fixés à 30 jours.

Que l'obligation soit faite à la société de personnes et non à ses membres.

#### *Éléments pris en considération par Revenu Québec avant d'émettre l'attestation fiscale et période de validité des attestations*

Nous avons également un commentaire général sur les articles 1079.8.19 et 1079.8.29 qui porte sur les éléments qui seront pris en considération pour que Revenu Québec remette une attestation de conformité fiscale. On indique que l'attestation est remise si la personne a produit ses déclarations et rapports en fonction des lois fiscales et qu'elle n'a pas de compte en souffrance avec Revenu Québec. Nous nous inquiétons des situations où l'entrepreneur est en contestation, a pris une entente de paiement avec Revenu Québec ou a eu un retard négligeable dans la production d'un rapport ou déclaration (ex. : quelques jours ou une semaine). Est-ce que dans ces cas, l'entrepreneur pourrait se voir retirer son attestation de conformité fiscale ?

Ces mêmes articles, au dernier alinéa, précisent que l'attestation est valide jusqu'à la fin d'un trimestre.

C'est donc dire que les entrepreneurs et leurs clients devront renouveler leur attestation trimestriellement. Nous comprenons que Revenu Québec désire empêcher que l'ouverture et la fermeture rapide de compagnies leur permettent de contourner le régime de l'attestation. Pour répondre à cela, nous invitons Revenu Québec à effectuer des vérifications sommaires des entreprises nouvellement enregistrées à la TPS-TVQ. Ainsi, il pourra répondre à son objectif sans imposer de fardeau réglementaire disproportionné à tous les entrepreneurs.

Par ailleurs, nous estimons qu'à défaut d'être abolie, la période de validité des attestations devrait être d'un an. Nous sommes aussi d'avis, qu'à défaut de se faire, les attestations devraient être renouvelées à date fixe pour éviter aux entreprises clientes ou donneuses d'ouvrage, de devoir gérer un agenda de renouvellement d'attestations. En effet, prenons une entreprise faisant affaire avec 10 agences de placement par exemple, si la période de validité de l'attestation est fixée à trois mois, cela reviendrait à dire que l'entreprise cliente devrait effectuer 40 vérifications annuellement, et ce, si les dates d'échéance trimestrielles ne sont pas fixes, à 40 dates différentes. Même chose pour un entrepreneur en construction qui peut faire affaire avec 100 fournisseurs par exemple. Il y aurait donc 400 vérifications à faire annuellement à 400 dates différentes. Voilà un bel exemple de paperasserie inutile!

#### **La FCEI recommande :**

Qu'une attention particulière soit apportée dans l'octroi des attestations de conformité afin d'éviter toute erreur pouvant créer des impacts négatifs à d'honnêtes entrepreneurs, notamment ceux ayant une entente de paiement avec Revenu Québec, ceux étant en contestation et autres.

Que le projet de loi de 28 soit modifié pour rendre fixe à un an la période de validité d'une attestation.

Qu'à défaut de se faire, il soit prévu que la date de renouvellement est semestrielle soit fixe dans le calendrier.

Que si la période de validité demeure trimestrielle, les dates de renouvellement soient aussi fixes.

#### *Les pénalités*

Au premier regard, les pénalités relatives aux attestations prévues dans le PDL 28 peuvent sembler raisonnables. Mais, cela dépend de comment elles seront considérées dans l'application de la Loi. En effet, dans un cas où plusieurs contrats ont été passés avec une entreprise qui perd son certificat, est-ce que les pénalités seront imposées par contrat ou pour l'entreprise ? Les 500 \$ à un maximum de 5 000 \$ peuvent monter rapidement s'ils sont imposés sur 10 contrats. Les tristes histoires que d'honnêtes entrepreneurs ont eues avec Revenu Québec qui ont été médiatisées récemment, nous font craindre le pire. Nous invitons le législateur à préciser les articles portant sur les pénalités et soit attentifs à l'application qui sera faite de ces dispositions.

Par ailleurs, nous sommes très heureux de constater que le projet de loi prévoit un avertissement préalable à l'imposition de pénalités (art. 1079.8.23 et 1079.8.33). Plus de sept entrepreneurs sur dix nous disent qu'une des façons de les aider à se conformer à la réglementation est par une meilleure communication. En effet, trop souvent les organismes de réglementation vont sortir les constats d'infraction avant même d'avoir communiqué l'information quant à leurs nouvelles obligations aux entreprises visées.

Nous encourageons le gouvernement à intégrer de telle pratique et nous le remercions d'avoir prévu cet élément dans le présent projet de loi.

**La FCEI recommande :**

Que des précisions soient apportées aux articles sur les pénalités pour que ces dernières ne soient pas multipliées pour des contrats multiples unissant deux entrepreneurs.

Que les articles 1079.23 et 1079.33 soient adoptés tels quels.

*Convivialité du système informatique : un incontournable*

Les démarches liées à l'obtention et la validation des attestations de conformité fiscale sont nombreuses. Nous l'avons vu, si elles demeurent trimestrielles, elles se retrouveront multipliées par quatre pour tous les contrats entre entreprises. Certaines entreprises se retrouveront à devoir remplir ces obligations une centaine de fois dans l'année.

C'est ici que la flexibilité qu'offrira le système informatique de Revenu Québec entre en jeu. Si Revenu Québec permet aux entreprises de sélectionner une fonction faisant en sorte que les renouvellements de l'attestation de conformité sont directement envoyés aux clients, la paperasserie s'en verra diminuer. De plus, si un lien est intégré dans le courriel de renouvellement pour permettre aux clients de confirmer la validité de façon automatique, l'obligation s'en verrait aussi grandement simplifiée.

Nous invitons donc Revenu Québec à modifier sa plate-forme informatique afin d'intégrer ces fonctionnalités automatiques.

## Modules d'enregistrement des ventes dans les bars

Le projet de loi 28 étend les modules d'enregistrement des ventes (MEV), déjà présents dans les restaurants, aux bars. Nous avons participé aux travaux du comité mis en place par Revenu Québec sur le projet d'implantation des MEV dans les restaurants et nous avons également participé aux travaux pour l'industrie des bars. Nous ferons donc part dans cette section des améliorations que nous désirons voir apporter à cette mesure de contrôle fiscal.

*Remise de la facture obligatoire : une faisabilité qui reste à prouver*

Dans le cadre de ce projet, ce qui pose problème aux entrepreneurs, particulièrement dans l'industrie des bars, c'est la remise obligatoire de la facture. Pour cette industrie, la remise de la facture semble très difficile à mettre en pratique compte tenu de sa réalité terrain. Dans le projet de loi 28, cette obligation se trouve à l'article 134.

D'abord, il importe de préciser que la situation dans les bars est très différente de celle des restaurants. Les lumières sont tamisées, la musique est forte, une proportion importante de clients est debout et, dans beaucoup de cas, les gens bougent constamment, dansent, etc. Dans plusieurs établissements, on sert des centaines de consommations à l'heure. Ainsi, dans les périodes de fort achalandage, le serveur prend les commandes de plusieurs personnes différentes, qu'elles soient debout ou à différentes tables. Pour sortir les consommations alcooliques, le serveur doit les entrer dans le système pour qu'elles soient préparées.

Enregistrer dans un MEV toutes les ventes est sans doute ici relativement faisable. Cependant, nous ne voyons pas comment il sera possible de remettre une facture individuelle par client en période de pointe. Le serveur a souvent une dizaine de consommations sur son plateau qui peuvent être destinées à huit personnes qui se trouvent à des places différentes. Le serveur devra remettre la consommation, remettre la monnaie et trouver la bonne facture dans le plateau (probablement trempée dans le déplacement par les consommations). Aussi, rechercher un papier à une main dans une salle mouvementée, à la lumière tamisée, sur un cabaret rempli de consommations est une tout autre chose que de remettre la monnaie requise — qui se remet, très souvent, sous forme de pourboire par les clients.

Mentionnons également que dans ce processus, les chances que soit remise, de bonne foi, la mauvaise facture sont extrêmement grandes. Or, ce sont les employeurs qui seront tenus responsables des manquements. On risque donc de se retrouver, une fois de plus, avec un déluge d'amendes déferlant sur les propriétaires de bars, pour des erreurs commises de bonne foi, et ce, malgré le fait que les transactions ont été enregistrées dans le MEV.

Nous désirons également soulever un autre irritant à la remise de la facture obligatoire : l'impact sur l'environnement. Les factures dans les bars seront dans la majorité des cas jetées sur le sol ou à la poubelle. Même si nous voulions les recycler, la nature de ces entreprises fait en sorte que dans la majorité des cas le papier est souillé et ne peut se recycler.

L'argument invoqué pour maintenir la remise de la facture était à l'effet que Revenu Québec désirait assurer la sécurité des inspecteurs. Si la remise de la facture n'est pas obligatoire, les inspecteurs, en la demandant, seraient trop facilement repérables, ce qui pourrait, selon ce que nous avons compris, les mettre en situation de danger. À cet argument, nous répondons qu'il y a là d'une part, tout un préjugé sur l'attitude présumée des propriétaires de bars. Cela n'est pas de très bon augure pour la suite des choses. On peut voir poindre les comportements qu'adoptera Revenu Québec à l'égard des bars... D'autre part, sur la « détectabilité » présumée des inspecteurs, il faut noter que de toute façon, les clients ne désireront pas la facture ou la détruiront au moment de la remise. Ainsi, lorsque les inspecteurs la prendront soigneusement, ne seront-ils pas autant « détectables » que s'ils en faisaient la demande ? Pour nous, la facture devrait être imprimée au bar et remise, lorsque demandée.

Le but des MEV est de faire inscrire l'ensemble des ventes dans un système informatique. C'est d'ailleurs le MEV, plutôt que la remise de la facture, qui a permis la récupération fiscale dans le secteur de la restauration. Nous ne voyons donc vraiment pas en quoi la remise de la facture est nécessaire dans la mise en place de cette mesure de récupération fiscale. D'autant plus que sans remise de la facture, les inspecteurs pourraient faire toujours effectuer des inspections et observer des stratagèmes pour ensuite effectuer certaines vérifications fiscales. C'est pourquoi nous recommandons à tout le moins de commencer par tester l'impact du MEV dans les bars - par exemple deux à trois ans - sans rendre la remise de facture obligatoire. Revenu Québec pourrait, à la fin de cette période, faire les évaluations nécessaires, communiquer les résultats et définir, si nécessaire, des pistes d'amélioration avec le milieu.

Rappelons-nous également les dérapages et excès de zèle qui ont été fortement médiatisés dans le cas des restaurants. Combien de propriétaires de petit café se sont vus remettre des amendes de \$450 pour avoir vendu un café et un muffin sans avoir remis la facture « dans les mains » du client ? En fait, telles que libellées actuellement, les dispositions du projet de loi concernant les

bars, tout comme les dispositions actuelles liées aux restaurants, laissent présager le même style de dérapage dans le futur.

En effet, le terme « remettre » représente l'une des raisons qui permet de sanctionner les personnes qui ne remettent pas la facture « dans les mains », car au sens littéral, le terme « remettre » implique une remise en mains propres. Comme il n'y a pas de jurisprudence en la matière, même s'il peut y avoir une certaine tolérance, c'est la définition littérale qui prévaut. Si par contre, on remplaçait le terme « remettre » par « rendre disponible », ou encore, si la Loi précisait que le terme « remettre » inclus notamment le fait de remettre en mains propres, le fait de déposer la facture sur un cabaret, sur le comptoir, de la brocher ou de l'introduire à l'intérieur d'un sac de commande, le fait de simplement demander au client s'il désire sa facture, etc., il serait possible pour Revenu Québec d'émettre des directives beaucoup plus claires pour tout le monde et de minimiser les risques de dérapage.

#### **La FCEI recommande :**

Que la remise de la facture ne soit pas obligatoire dans l'implantation du projet des MEV dans les bars et qu'un projet pilote de trois ans soit mené pour évaluer si cela s'avère vraiment nécessaire.

Que le dernier alinéa du nouvel article 350.51, créé par l'article 134 du projet de loi 28, soit modifié pour remplacer le mot « remettre » par les mots « rendre disponible ».

Que le législateur précise, par des exemples, ce qu'il entend par « remettre » (s'il conserve ce terme) ou par le terme « rendre disponible ». Ces exemples devraient notamment inclure : le fait de remettre en mains propres, le fait de déposer la facture sur un cabaret ou sur le comptoir, de la brocher ou de l'introduire à l'intérieur d'un sac de commande, le fait de demander au client s'il désire sa facture, etc.

#### *Exclusion des organismes publics*

L'article 135, par l'insertion du nouvel article 350.51.2, ajoute une exclusion de l'obligation réglementaire « à un organisme public qui est un petit fournisseur ». Nous nous demandons pourquoi ajouter un tel article. D'ailleurs, nous nous demandons aussi encore pourquoi les restaurants des casinos ne sont pas assujettis à la même réglementation. Il est clair que, pour la FCEI, ce que le gouvernement impose au secteur privé, il devrait minimalement le mettre en application pour lui-même.

Enfin, ici encore, nous sommes toujours en attente de l'étude d'impact économique de l'implantation des MEV dans les bars, tel que prescrit par la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*. Il serait encore ici temps que le gouvernement respecte sa propre politique.

#### **La FCEI recommande :**

Que les organismes publics soient assujettis aux mêmes obligations relativement au MEV que les entreprises du secteur privé.

Que l'analyse d'impact économique de l'implantation des MEV dans les bars soit effectuée et rendue publique, comme le prescrit la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*.

### *Compensation financière*

Finalement, nous nous réjouissons de l'article 146 du projet de loi qui donne la possibilité au ministre du Revenu de créer un programme de compensation financière pour l'implantation de cette mesure. Lors de l'implantation des MEV dans les restaurants, il y avait eu un programme de compensation qui avait été mis en place. À cet égard, nous sommes d'avis que ce programme de compensation devrait être aussi généreux pour les bars et de la même durée. Cela assurera un meilleur déploiement possible.

---

## **Revenu Québec : il est nécessaire de rétablir la confiance**

Nous profitons de cette tribune pour partager un élément important pour les propriétaires de PME. La FCEI a eu l'occasion de discuter à plusieurs reprises avec les autorités gouvernementales afin de leur faire part de ses préoccupations à l'égard de certains agissements de Revenu Québec. Bien qu'elle souscrive totalement à la nécessité de lutter contre l'évasion fiscale, cela fait longtemps qu'elle est préoccupée par certaines pratiques de Revenu Québec, qui lui apparaissent inéquitablement envers les contribuables. Au fil des ans, les cibles de récupération fiscale établies sont toujours plus élevées. Cela a contribué à mettre de la pression sur le système et a fait en sorte d'y installer une culture de la suspicion et de la présomption de culpabilité. Nous avons d'ailleurs au cours des dernières années, tous été témoins de nombreux cas et d'histoires d'horreur totalement injustes qui ont défrayé les manchettes. Encore récemment un article de La Presse révélait que selon une équipe de fiscaliste, les avis de cotisation émis pour un quarantaine d'entreprises avaient été réduits d'une moyenne de 89% à la suite de contestations. Le fait que Revenu Québec émette des avis de cotisation de façon prématurée, sans chercher à obtenir davantage de précisions concernant ses prétentions contribue à une surenchère des montants réclamés. Or, il faut rappeler que dans le cas des taxes de vente, les sommes sont exigibles immédiatement. Cela peut conduire des entreprises à la faillite et doit absolument être adressé.

Ces événements conjugués aux autres agissements de Revenu Québec à l'égard des entreprises a grandement contribué à miner la confiance envers cette institution. Cela est très grave, puisque notre système fiscal est basé sur l'autocotisation. Dans un tel système, il est primordial de maintenir la confiance des contribuables envers l'organisme responsable de la perception des taxes et des impôts. Lorsque l'on assiste à trop de situations abusives, on finit par renverser le coût d'opportunité de se conformer à la loi, ce qui ne serait certes pas souhaitable. Autrement dit, lorsque dans un système comme le nôtre, la confiance des contribuables est trop ébranlée, on favorise les situations où ceux-ci décideront de prendre une chance de cacher des revenus au fisc puisque même s'ils font tous les efforts nécessaires pour se conformer, ils se retrouveront quand même avec une facture injustifiée.

Dans ce dossier, la FCEI partage d'ailleurs plusieurs des observations contenues dans le rapport annuel 2013-2014 du Protecteur du citoyen déposé récemment à l'Assemblée nationale, relativement à certains agissements de Revenu Québec<sup>9</sup>. Le document relève certaines lacunes dans les agissements de Revenu Québec, notamment concernant les techniques de vérification en matière de complaisance où l'on juge de facto les entreprises coupables par association, l'émission

---

<sup>9</sup> Le Protecteur du citoyen (2014), Rapport annuel d'activités 2013-2014, 18 septembre, p.28, [http://www.protecteurducitoyen.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/rapports\\_annuels/2013-2014/rapport-annuel-protecteur-2013-2014-FR.pdf](http://www.protecteurducitoyen.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/rapports_annuels/2013-2014/rapport-annuel-protecteur-2013-2014-FR.pdf)

hâtive d'avis de cotisation et les difficultés qu'ont parfois les contribuables à se faire entendre avant de recevoir un avis de cotisation.

Pour la FCEI, il est totalement injuste de cotiser automatiquement une entreprise qui est de bonne foi, et ce, simplement parce qu'un de ses fournisseurs ne s'est pas acquitté de ses obligations fiscales. Il y a aussi quelque chose d'aberrant dans le fait de demander aux entreprises de s'assurer que leurs fournisseurs ont dûment payé leurs taxes et impôts. Il n'appartient pas aux entreprises de jouer le rôle que devrait jouer Revenu Québec. Cela sans compter que, dans plusieurs cas, on présume que l'entreprise visée est coupable en partant, alors qu'elle n'était pas du tout au courant que son fournisseur n'était pas en règle.

La situation actuelle affecte beaucoup de petits entrepreneurs qui souvent se voient remettre un avis de cotisation même s'ils étaient de bonne foi et ont fait tous les efforts pour se conformer aux lois fiscales. Plusieurs vont choisir de payer la facture puisqu'ils n'ont pas les moyens d'aller en opposition ou devant les tribunaux. Cela démontre aussi qu'il faut user de prudence devant l'enthousiasme manifesté lorsque les cibles de récupération fiscale sont dépassées. Il faut tout mettre en œuvre pour s'assurer que l'on s'assure vraiment de la conformité fiscale en toute équité envers les contribuables.

Il faut favoriser la conformité dans un principe d'accompagnement et d'information et remplacer la présomption de culpabilité par la présomption d'innocence. Les contribuables, très souvent, ne planifient absolument pas leur non-conformité fiscale. Lorsqu'ils se retrouvent dans une telle situation pour la première fois, le bénéfice du doute devrait être donné et une seconde chance accordée, après avertissement clair et détaillé pour éviter la récurrence. Il faut se rappeler que la Loi sur les impôts comporte plus de 1200 articles et celle sur la TVQ plus de 600... Comment peut-on demander à de petits entrepreneurs de les respecter à la lettre alors que des gens étudient pendant des années à l'université pour connaître ces lois et conseiller leurs clients en la matière?

Selon la FCEI, certaines initiatives permettraient de favoriser davantage la conformité fiscale en toute équité pour les contribuables. Nous estimons qu'il est dans l'intérêt de tous que des changements soient apportés dans certaines façons de faire de Revenu Québec.

#### **La FCEI demande de :**

Mettre en place une commission indépendante chargée d'étudier et de proposer les correctifs inhérents concernant les pratiques et politiques en vigueur à Revenu Québec, le traitement accordé aux contribuables et les pratiques de rémunération attribuant des bonis aux employés selon leur performance en récupération fiscale.

Instaurer une culture d'accompagnement des contribuables au sein de Revenu Québec.

Cesser immédiatement les pratiques inacceptables employées par Revenu Québec en matière de facturation jugée « de complaisance » qui présument de facto de la connivence et de la culpabilité des contribuables.

Traiter les contribuables avec le respect qu'ils méritent en présumant de leur bonne foi plutôt que de leur culpabilité.

Mettre en place un service de médiation fiscale au sein d'un organisme neutre et indépendant qui pourrait permettre d'établir les faits avant que les avis de cotisation ne soient émis.

Procéder à des vérifications sommaires dans les premiers mois suivant l'émission d'un numéro de TVQ permettant d'attester ou non de la réelle existence d'une entreprise.

Inclure dans le processus de vérification une étape préalable, du type « visite de courtoisie », pour aider les entreprises à améliorer leur conformité fiscale sans crainte de représailles.

Obliger les vérificateurs à fournir par écrit des explications claires, complètes et précises sur les éléments que l'entreprise doit fournir pour se disculper.

Obliger les vérificateurs à prendre en considération ces documents ainsi que les explications fournies par l'entreprise.

## **Augmentation des tarifs des services éducatifs à l'enfance et place des garderies privées dans le système**

La FCEI a été depuis longtemps le défenseur des garderies privées et a demandé à ce que le système soit modifié pour favoriser les investissements dans les services directs à la population plutôt que dans la construction de biens immobiliers. Nous avons également demandé à ce que les tarifs soient augmentés, minimalement indexés, pour que nous puissions nous assurer, en tant que société, de la pérennité de ce programme important pour le Québec. Depuis le gel des tarifs des places, la part financée par le gouvernement est passée de 20 % au lancement du programme à environ 13,5 % en 2014. Il est donc plus que temps de ramener un meilleur équilibre dans ce système.

Nous soulignons le courage du gouvernement d'aller de l'avant avec des réformes qui vont en ce sens. Ces gestes sont importants pour les familles et pour les entrepreneurs du milieu des services éducatifs. Au cours de la dernière année, les garderies privées ont été passablement ostracisées. Il y aura, certes, toujours place à l'amélioration, mais il faut éviter de généraliser et revenir à la réalité où les garderies privées offrent des services de qualité à plus de 90 000 enfants (43 500 garderies subventionnées et 47 000 en garderie non subventionnée). La FCEI estime que plutôt que d'investir dans la construction de nouveaux CPE, le gouvernement doit favoriser l'établissement de places à contribution réduite dans le réseau privé. Autrement dit, privilégions les services à la population plutôt que le béton.

Par ailleurs, nous avons constaté à la lecture du projet de loi que les augmentations des tarifs des services de garde ne seront pas perceptibles dès la délivrance du service, mais lorsque le parent fera son rapport d'impôt. Nous nous questionnons donc sur l'impact réel qu'aura cette mesure sur les parents qui pourraient bénéficier du crédit d'impôt fédéral si ces derniers payaient le prix réel. À cet égard, le rapport de la Commission permanente de révision de programmes<sup>10</sup> mentionne que pour les places à tarif réduit, seule la portion payée par le parent est admissible à la déduction fédérale. Ainsi, selon les données du ministère des Finances, il y aurait un manque à gagner de 149 millions de dollars. C'est pourquoi nous trouvons leur recommandation fort intéressante. Elle se lit comme suit :

---

<sup>10</sup> Rapport de la Commission permanente de révision des programmes (2014), Gouvernement du Québec, novembre, pp.75-95.

- La commission recommande au gouvernement d'augmenter les tarifs et de bonifier le crédit d'impôt pour frais de garde du Québec.
- Le tarif serait fixé à un niveau considéré comme optimal pour bénéficier de la contribution du gouvernement fédéral et pour mettre en concurrence le réseau subventionné et le réseau privé non subventionné, soit 35 \$ par jour. Ce montant serait indexé annuellement au coût du programme.
- Le tarif payé pour le service de garde serait admissible au crédit d'impôt pour frais de garde du Québec, bonifié de 75 % à 80 % pour les familles à faibles revenus, et ce taux serait maintenu jusqu'à un revenu familial de près de 55 000 \$.

Nous recommandons donc que le gouvernement étudie cette proposition qui, à notre avis, semble plus équitable et plus avantageuse pour les parents.

Pour les familles à faible revenu, le crédit d'impôt anticipé du gouvernement du Québec aidera les familles dans le besoin à assumer les coûts. En fait, les frais n'augmenteront pas, mais le paiement se fera par mois, comme dans la majorité des comptes publics par exemple, au lieu de se faire par semaine.

#### **C'est pourquoi la FCEI recommande :**

Que le gouvernement envisage sérieusement de mettre de l'avant la recommandation de la Commission de révision permanente des programmes concernant les tarifs des services de garde et modifie le projet de loi 28 en conséquence.

Que plutôt que d'investir dans le béton en construisant de nouveaux CPE, les services à la population soient priorisés en impliquant davantage les garderies privées - qui ont des places disponibles - dans le déploiement des places à contribution réduites.

---

## **Pharmaciens : est-ce la bonne approche?**

Le projet de loi 28 apporte des modifications, par son article 168, aux honoraires des pharmaciens. La réforme proposée représenterait des pertes de 130 millions de dollars pour les entrepreneurs concernés.<sup>11</sup> Pour l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, on évalue que ces coupures seront de l'ordre de 100 000 \$ par pharmacie.<sup>12</sup> Cela affectera nécessairement le service offert à la population et la rentabilité de plusieurs petites pharmacies indépendantes.

Bien que nous souscrivions à l'objectif du gouvernement de générer des économies, nous nous questionnons à savoir si les mesures proposées sont optimales pour l'économie québécoise et si des alternatives ne devraient pas être envisagées. À cet effet, nous estimons qu'il y aurait lieu d'évaluer avec attention les propositions formulées par l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (AQPP) lors de leur passage devant la Commission.

---

<sup>11</sup> Lecavalier, Charles. « Honoraires des pharmaciens diminués de 130 millions \$ », *Agence QMI*, 26 novembre 2014.

<sup>12</sup> Consultation en ligne : <http://www.monpharmacien.ca/projet-de-loi-28-des-pertes-de-100-000-par-pharmacie-au-quebec>

**C'est pourquoi la FCEI recommande :**

Que le gouvernement évalue les propositions alternatives présentées par les pharmaciens qui permettraient de préserver la rentabilité des pharmacies et particulièrement des petits indépendants, tout en dégagant les économies recherchées.

**Réorganisation du développement économique régional**

Les questionnements sur la pertinence d'avoir au Québec un régime d'aide fiscale aux entreprises aussi complexe et généreux que celui que nous avons développé ne datent pas d'hier :

*Les relations financières entre les entreprises et le gouvernement du Québec sont extrêmement importantes et diversifiées. D'un côté, nos entreprises contribuent pour plus de six milliards de dollars au secteur public québécois; de l'autre, l'aide qui leur est versée par le gouvernement totalisait dans l'ensemble 700 000 000 \$ en 1985-1986, sans compter celle provenant du gouvernement fédéral et les sommes qu'elles obtiennent par l'utilisation d'abris fiscaux.*

*On peut se demander si tout cela est bien adapté aux réalités d'aujourd'hui. Il est évident par exemple que la majorité des programmes d'aide aux entreprises, qu'ils soient budgétaires ou fiscaux, ont été créés à la pièce pour répondre à des problèmes spécifiques sans se soucier outre mesure de la cohérence d'ensemble. Il faut aussi se demander si l'aide gouvernementale supporte vraiment les bons secteurs industriels ou les facteurs les plus déterminants de la croissance économique. N'a-t-on pas eu trop tendance à subventionner les entreprises perdantes et à exiger trop de celles qui réussissent? Celui qui s'adresse à l'État pour une subvention ne risque-t-il pas de se perdre dans les dédales de la bureaucratie?*

*Telle est donc la remise en question que nous devons faire : globale et en profondeur. J'ajouterai qu'elle est urgente.*

- Gérard D. Lévesque, Discours sur le budget 1986-1987, p. 4

La citation qui précède est une simple preuve de plus que le régime de dépenses fiscales actuellement en vigueur au Québec est le résultat d'une longue sédimentation, qui s'est accélérée par moments et au gré des gouvernements. Il est donc sain de se questionner et de réorganiser l'aide gouvernementale dans une optique d'amélioration de l'efficacité des montants investis.

Le document de consultation préparé pour la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise est limpide en ce qui concerne la générosité du Québec en la matière : « En terme absolu, l'aide fiscale aux sociétés accordée [en 2013] au Québec était 60 % plus élevée [qu'en Ontario]. Cependant, en tenant compte de la taille de l'économie de chaque province, l'aide fiscale aux sociétés accordée au Québec était trois fois plus importante. »<sup>13</sup> Or, force est de constater que les résultats ne sont pas au rendez-vous et il nous semble qu'après toutes ces années à offrir de l'aide ciblée aux entreprises, « si ça marchait, on le saurait... ».

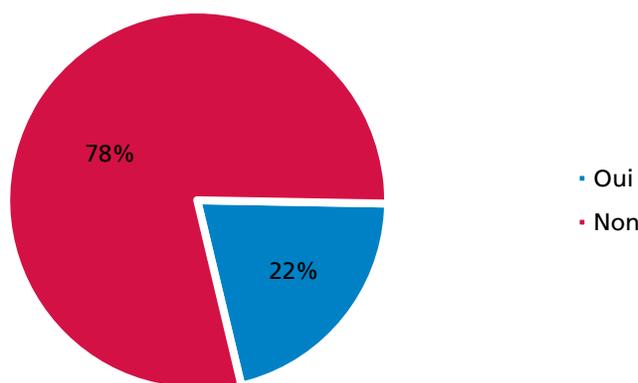
Considérant les défis structurels importants auxquels font face autant notre économie que nos finances publiques, s'il veut vraiment jouer un rôle significatif pour stimuler le développement économique au Québec, le gouvernement doit formuler une réponse cohérente à une question fondamentale : quelles sont les principales préoccupations des entreprises et comment le gouvernement peut-il y répondre de la manière la plus efficiente?

<sup>13</sup> Gouvernement du Québec, ministère des Finances (2014), *La fiscalité des sociétés au Québec*, septembre, p.34.

Une majorité de dirigeants de PME n'utilisent pas l'aide fiscale aux sociétés, comme en témoigne la Figure 2 :

Figure 2 :

**Au cours des cinq dernières années, avez-vous bénéficié d'un crédit d'impôt du gouvernement du Québec?**



Source : FCEI, sondage prébudgétaire, décembre 2010—janvier 2011, 1 031 répondants.

Nous avons également questionné les chefs de PME sur les organismes d'aide, d'abord sur leur connaissance de ces organismes et ensuite sur leur utilisation. Les résultats sont très intéressants. On note d'abord que les propriétaires de PME connaissent généralement la plupart des organismes économiques pouvant leur venir en aide (Tableau 1). Ainsi, les organismes comme Emploi-Québec (97 %), la Caisse de dépôt et placement du Québec (90 %) et les CLÉ (81%), arrivent en tête de liste.

Tableau 1

**Connaissez-vous les organisations suivantes?**

	Oui	Non
Centre local de développement (CLD)	70 %	30 %
Investissement Québec	67 %	33 %
Société générale de financement (SGF)	53 %	47 %
Innovatech Québec	18 %	82 %
Caisse de dépôt et placement du Québec	90 %	10 %
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	49 %	51 %
Société d'aide au développement des collectivités (SADC)	41 %	59 %
Emploi-Québec	97 %	3 %
Centre local d'emploi (CLE)	81 %	19 %

Source : FCEI, sondage prébudgétaire 2010-2011, décembre 2010 janvier 2011, 1 031 répondants

Cependant, ici aussi la majorité des PME, qui pourtant connaissent les organisations pouvant leur venir en aide, n'y ont pas fait appel comme le démontrent les données suivantes :

Tableau 2

## Au cours des 5 dernières années, avez-vous fait affaire avec les organisations suivantes pour avoir un prêt ou une subvention?

	Oui	Non
Centre local de développement (CLD)	17 %	83 %
Investissement Québec	17 %	83 %
Société générale de financement (SGF)	1 %	99 %
Innovatech Québec	2 %	98 %
Caisse de dépôt et placement du Québec	1 %	99 %
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	13 %	87 %
Société d'aide au développement des collectivités (SADC)	15 %	85 %
Emploi-Québec	21 %	79 %
Centre local d'emploi (CLE)	11 %	89 %

Source : FCEI, sondage prébudgétaire 2010-2011, décembre 2010 janvier 2011, 1 031 répondants.

Comme le tableau 2 l'indique, une forte majorité de PME (79 % à 99 %) n'ont pas fait affaire avec les organisations de soutien économique du gouvernement au cours des 5 années ayant précédé notre sondage. On peut fortement présumer que ces données n'ont pas évolué de façon très différente récemment. Les raisons invoquées sont multiples, mais se résument principalement aux deux éléments suivants : trop compliqué ou pas adapté aux besoins ou encore, on ne veut pas d'aide financière, on a besoin d'aide au niveau de la fiscalité et de la réglementation. D'ailleurs, c'est pourquoi 89 % de nos membres jugent que la mesure la plus efficace pour favoriser la croissance des PME serait de réviser les programmes d'aide aux entreprises et de redistribuer les économies générées en baisse d'impôts pour les entreprises.

Quand on leur demande ce qu'ils privilégieraient comme mesures pour favoriser la croissance des PME, une mesure se démarque clairement, soit la baisse des taxes sur la masse salariale (Tableau 3)

Tableau 3 :

### Mesures les plus utiles pour favoriser la croissance des PME

	Très utile	Plutôt utile	Plutôt inutile	Très inutile
Accroître l'accessibilité du capital de risque	27 %	44 %	24 %	5 %
Permettre aux propriétaires de PME d'utiliser leur REER sans pénalité pour faire un investissement dans leur entreprise	30 %	35 %	24 %	8 %
Permettre la déduction à 100 % des frais de représentation	34 %	37 %	24 %	6 %
Établir un crédit d'impôt pour la formation en milieu de travail	37 %	44 %	16 %	3 %
<b>Établir un crédit d'impôt pour la formation en milieu de travail</b>	<b>43 %</b>	<b>45 %</b>	10 %	2 %
<b>Procéder à l'examen des subventions gouvernementales et investir les économies réalisées dans la diminution de l'impôt sur les entreprises</b>	<b>47 %</b>	<b>42 %</b>	8 %	3 %
<b>Diminuer les taxes sur la masse salariale des petites entreprises</b>	<b>71 %</b>	<b>25 %</b>	8 %	1 %

Source : FCEI, sondage prébudgétaire, décembre 2010— janvier 2011, 1 031 répondants.

S'il n'appartient pas à la FCEI d'évaluer quels crédits d'impôt, programmes d'aide ou services doivent être maintenus ou abolis, nul doute qu'il y a un grand ménage à faire dans les multiples programmes, mesures et organismes d'aide aux entreprises, et ce, au profit d'une fiscalité plus avantageuse pour toutes les entreprises. Nous estimons cependant que cette restructuration doit être précédée d'analyses rigoureuses permettant de bien évaluer les orientations les plus

optimales à prendre en la matière. Nous souhaitons que les travaux de la Commission Godbout permettent d'apporter certaines réponses à ces importantes questions pour le Québec et les régions.

---

## **Conclusion**

Comme nous l'avons vu, le retour à l'équilibre budgétaire est fondamental si nous désirons assurer la pérennité de nos programmes sociaux et demeurer maîtres de nos choix. Nous devons cesser de dépenser davantage que notre capacité à générer des revenus et la proposition du gouvernement, loin d'être de l'austérité, fait preuve de rigueur et de responsabilité en la matière.

Ensuite, bien que nous appuyions la lutte à l'évasion fiscale, les questions relatives aux cibles et projets de récupération fiscale nous préoccupent grandement. Nous croyons qu'une révision en profondeur de la culture, des façons de faire et des modes de rétribution du personnel impliqué s'impose rapidement si nous voulons rétablir la confiance des contribuables envers l'organisme qui perçoit les taxes et les impôts. Dans cette foulée, nous souhaitons vivement que le législateur prenne en compte nos recommandations relatives à l'implantation des attestations fiscales dans les industries des agences de placement et de la construction, de même que celles liées à l'implantation des MEV dans les bars. Le gouvernement s'étant engagé à lutter fermement contre la paperasserie, on ne peut pas dire que les mesures qu'il présente dans ce projet de loi en font foi, bien au contraire.

De la même façon, nous sommes très préoccupés par le fait que, dans le cadre de la présentation du présent projet de loi, le gouvernement n'ait pas respecté sa propre politique gouvernementale en matière d'allègement réglementaire. Nous l'enjoignons donc à faire preuve de davantage de diligence dans le futur et de passer des bonnes intentions à l'action.

Enfin, nous entendons continuer de collaborer avec l'ensemble des élus en vue d'un Québec plus riche, plus productif et moins endetté pour les générations à venir.

---

## Sommaire des recommandations

- ▶ Que soient adoptées les dispositions concernant la publication d'un rapport préélectoral sur les finances publiques.
- ▶ Que les grandes orientations énoncées dans le chapitre premier du PDL 28 soient maintenues.
- ▶ D'abroger l'article 17 et que davantage d'information et de recherches soient effectuées afin que les impacts de ces dispositions à court, moyen et long terme sur les tarifs d'électricité soient bien évalués.
- ▶ Que l'article 21, qui empêche que les excédants de revenus de HQ soient considérés sur les tarifs des années subséquentes, soit retiré du projet de loi 28.
- ▶ Que les analyses d'impact économiques liées aux mesures de Revenu Québec soient réalisées et publiées avant leur adoption et mise en vigueur.
- ▶ Que le rapport de la Commission enjoigne le gouvernement à respecter la Politique sur l'allègement réglementaire et administratif.
- ▶ **À défaut d'abroger les dispositions relatives aux attestations fiscales et d'enjoindre Revenu Québec à exercer son rôle de vérificateur des contribuables, la FCEI recommande que :**
- ▶ Dans le secteur de la construction, les obligations soient restreintes aux entrepreneurs en construction.
- ▶ Soient abrogées les obligations liées à tous les membres d'une société de personnes.
- ▶ Par souci d'équité, on assure que les organismes publics faisant affaire avec les agences de placement soient assujettis aux mêmes obligations que les entreprises privées concernant l'attestation fiscale lorsqu'elles font affaire avec une agence de placement.
- ▶ Le gouvernement prenne toutes les mesures qui s'imposent afin de s'assurer que l'ensemble des entreprises du secteur de la construction et des agences de placement concernées et que la totalité des entreprises du Québec soient dûment informées sur les nouvelles obligations qui leur incomberont.
- ▶ Que les articles 1079.8.17 et 1079.8.26 soient reformulés afin que le seuil de 25 000 \$ soit calculé sur une année civile seulement et que le compteur retombe à zéro chaque nouvelle année.
- ▶ Que le seuil de 25 000 \$ soit indexé annuellement et que le montant indexé soit dûment communiqué aux entreprises concernées.
- ▶ Que l'article 84 (1079.8.18 et 1079.8.28) soit modifié pour que les délais soient tous fixés à 45 jours.
- ▶ Que l'article 1079.8.28 prévoit que la durée de validité des attestations fiscales est de un an et que les délais prévus aux paragraphes a) et b) soient fixés à 30 jours.
- ▶ Que l'obligation soit faite à la société de personnes et non à ses membres.
- ▶ Qu'une attention particulière soit apportée dans l'octroi des attestations de conformité afin d'éviter toute erreur pouvant créer des impacts négatifs à d'honnêtes entrepreneurs, notamment ceux ayant une entente de paiement avec Revenu Québec, ceux étant en contestation et autres.

- ▶ Que le projet de loi 28 soit modifié pour rendre annuelle l'obligation d'obtenir l'attestation de Revenu Québec
- ▶ Qu'à défaut de se faire, il soit prévu que la date de renouvellement trimestrielle des attestations soit fixe dans le calendrier.
- ▶ Que des précisions soient apportées aux articles sur les pénalités pour que ces dernières ne soient pas multipliées pour des contrats multiples unissant deux entrepreneurs.
- ▶ Que les articles 1079.23 et 1079.33 soient adoptés tels quels.
- ▶ Que la remise de la facture ne soit pas obligatoire dans l'implantation du projet des MEV dans les bars et qu'un projet pilote de trois ans soit mené pour évaluer si cela s'avère vraiment nécessaire.
- ▶ Que le dernier alinéa du nouvel article 350.51, créé par l'article 134 du projet de loi 28, soit modifié pour remplacer le mot « remettre » par les mots « rendre disponible ».
- ▶ Que le législateur précise, par des exemples, ce qu'il entend par « remettre » (s'il conserve ce terme) ou par le terme « rendre disponible ». Ces exemples devraient notamment inclure : le fait de remettre en mains propres, le fait de déposer la facture sur un cabaret ou sur le comptoir, de la brocher ou de l'introduire à l'intérieur d'un sac de commande, le fait de demander au client s'il désire sa facture, etc.
- ▶ Que les organismes publics soient assujettis aux mêmes obligations relativement au MEV que les entreprises du secteur privé.
- ▶ Que l'analyse d'impact économique de l'implantation des MEV dans les bars soit effectuée et rendue publique, comme le prescrit la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*.
- ▶ Mettre en place une commission indépendante chargée d'étudier et de proposer les correctifs inhérents concernant les pratiques et politiques en vigueur à Revenu Québec, le traitement accordé aux contribuables et les pratiques de rémunération attribuant des bonis aux employés selon leur performance en récupération fiscale.
- ▶ Instaurer une culture d'accompagnement des contribuables au sein de Revenu Québec.
- ▶ Cesser immédiatement les pratiques inacceptables employées par Revenu Québec en matière de facturation jugée « de complaisance » qui présument de facto de la connivence et de la culpabilité des contribuables.
- ▶ Traiter les contribuables avec le respect qu'ils méritent en présument de leur bonne foi plutôt que de leur culpabilité.
- ▶ Mettre en place un service de médiation fiscale au sein d'un organisme neutre et indépendant qui pourrait permettre d'établir les faits avant que les avis de cotisation ne soient émis.
- ▶ Procéder à des vérifications sommaires dans les premiers mois suivant l'émission d'un numéro de TVQ permettant d'attester ou non de la réelle existence d'une entreprise.
- ▶ Inclure dans le processus de vérification une étape préalable, du type « visite de courtoisie », pour aider les entreprises à améliorer leur conformité fiscale sans crainte de représailles.
- ▶ Obliger les vérificateurs à fournir par écrit des explications claires, complètes et précises sur les éléments que l'entreprise doit fournir pour se disculper.

- ▶ Obliger les vérificateurs à prendre en considération ces documents ainsi que les explications fournies par l'entreprise.
- ▶ Que le gouvernement envisage sérieusement de mettre de l'avant la recommandation de la Commission de révision permanente des programmes sur les tarifs des services de garde et modifie le projet de loi 28 en conséquence.
- ▶ Que plutôt que d'investir dans le béton en construisant de nouveaux CPE, les services à la population soient priorisés en impliquant davantage les garderies privées - qui ont des places disponibles - dans le déploiement des places à contribution réduites.
- ▶ Que le gouvernement évalue les propositions alternatives présentées par les pharmaciens qui permettraient de préserver la rentabilité des pharmacies et particulièrement des petits indépendants, tout en dégageant les économies recherchées.